

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 2 juillet 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015

2015 DFA 32-G Marché à bons de commande d'études de pollution des sols à Paris et en Ile de France -
Marché de services - Modalités de passation et d'attribution

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2011 DA 22 portant constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Paris et le département de Paris en date du 10 janvier 2012, valable 8 ans et reconductible une fois, portant sur les "achats de fournitures et services relatifs à l'entretien et l'aménagement des espaces publics parisiens";

Vu le projet de délibération, en date du 16 juin 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement et d'attribution d'un appel d'offres ouvert en vue d'un marché à bons de commandes d'études de pollution des sols à Paris et en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 modifié ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant un marché à bons de commandes d'études de pollution des sols à Paris et en Ile-de-France, passé sur le fondement des articles 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, les actes d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux études de pollution des sols, pour une durée de 2 ans reconductible une fois dans les mêmes termes.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées :

- Budget de fonctionnement du département de Paris - pour la DPA - chapitre 011, article 617, toutes rubriques confondues ;
- Budget d'investissement du département de Paris - pour la DPA - chapitres 20 et 23, articles 2031 et 2331, toutes rubriques confondues ;
- Budget de fonctionnement du département de Paris - pour la DU - fonction 824, nature 617 ;
- Budget d'investissement du département de Paris - pour la DU - fonction 824, natures 232, 2031 ;
- Budget de fonctionnement du département de Paris - pour la DEVE - chapitre 011, article 61521, 61522 ;
- Budget d'investissement du département de Paris - pour la DEVE - chapitre 20 et 23, art 2031, 2312, rubrique 823, 026, 22.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**



Anne HIDALGO